

# CALENDRIER DES ÉLECTIONS ÉTUDIANTES 2018



DATES THÉORIQUES	DATES 2018	REMARQUES	ARTICLE RÉFÉRENT
Début de l'année académique	17 septembre	Une Commission électorale chargée de l'organisation des élections générales étudiantes est instituée par la Vice-rectrice ou le Vice-recteur aux Affaires étudiantes et le Président ou la Présidente de l'AGL.	Art.2
1er février	31 janvier	(Au plus tard) L'AGL communique la ou les dates choisies au Vice-recteur ou à la Vice-rectrice aux Affaires étudiantes	Art.3
Premier CASE-C de l'année civile	8 février	Soumission du règlement électoral au Conseil des Affaires sociales et étudiantes et approbation.	Art.56
Un mois avant l'ouverture du scrutin	26 février	(Au plus tard) La Commission électorale fixe de manière irrévocable le nombre de sièges mis aux voix dans chacun des scrutins et procède à l'appel aux candidatures. Les représentant·e·s étudiant·e·s des conseils de site s communiquent leur souhait de voir organiser les élections des conseils de site ainsi que le nombre de sièges.	Art.4 Art.16
Quatorze jours calendrier avant la clôture du dépôt des candidatures	26 février	(Au plus tard) Un courrier est individuellement transmis par le Vice-Rectorat aux Affaires étudiantes à chaque électeur·trice.	Art.7
28 février	28 février	Constitution de la liste des électeur·trice·s.	Art.1
Quatorzième jour calendrier précédant l'ouverture du scrutin	12 mars à 16h	Clôture du dépôt des candidatures	Art.5
Depuis la clôture du dépôt des candidatures jusqu'à la communication des résultats	Du 12 mars au 1er avril	Mise à disposition d'un·e médiateur·trice désigné·e par la Commission électorale.	Art.24

48 h après la clôture des candidatures	14 mars à 16h	(Au plus tard) La Commission Électorale publie une liste provisoire des candidatures.	Art.29
Dans les 48 h qui suivent la publication des candidatures	Jusqu'au 16 mars à 16h	Toute contestation relative à la présentation des candidatures et à la formation des listes ou aux conditions d'éligibilité des candidat-e-s peut être portée à la connaissance de la Commission électorale, par un courrier électronique à la Présidence de la Commission électorale.	Art.30
Dans les 48 h qui suivent l'invitation de la commission électorale	Jusqu'au 18 mars à 16h	La Commission électorale invite la liste ou le ou la candidat-e concernés par la contestation à faire part de ses éventuelles observations, par un courrier électronique à la présidence de la Commission électorale.	Art.30
Septième jour calendrier précédant l'ouverture du scrutin	19 mars	(Au plus tard) Les noms de listes, ainsi que l'identité des porte-parole de liste, sont communiqués à la Commission électorale. (Au plus tard) Validation définitive des candidatures par la Commission électorale. Début de la campagne électorale.	Art.6 et 30 Art.8 Art.9
Durant la campagne et au plus tard avant l'ouverture du scrutin	Du 19 mars au 25 mars à 23h59	Toute contestation relative à la campagne électorale peut être portée à la connaissance de la Commission électorale, par un courrier électronique à la présidence de la Commission électorale.	Art.33
Dans les 48 h qui suivent l'invitation par la commission électorale	Jusqu'au 27 mars à 23h59	La Commission électorale invite la liste ou le ou la candidat-e concernés par la contestation à faire part de ses éventuelles observations, dans un délai de quarante-huit heures, par un courrier électronique adressé à la présidence de la Commission électorale.	Art.33
Durant trois jours consécutifs, de minuit le premier jour à 23 h 55 le troisième jour	Du 26 au 28 mars	Scrutin	Art.10
Durant la période du scrutin et jusqu'à une heure après la fermeture du scrutin	Du 26 au 29 mars à 1h	Toute contestation relative aux opérations électorales peut être portée à la connaissance de la Commission électorale, par un courrier électronique à la présidence de la Commission électorale.	Art.44

Dans les 12 h qui suivent l'invitation par la commission électorale	Jusqu'au 29 mars 13h	La Commission électorale invite la liste ou le ou la candidat-e concernés par la contestation à faire part de ses éventuelles observations, par un courrier à la présidence de la Commission électorale.	Art. 4
À la fin du scrutin, pendant 32 heures	Du 29 mars minuit 30 à 8h	Période dite « creuse »	Art.10
Avant la fin de la période creuse	30 mars à 8h	(Au plus tard) La Commission électorale statue sur les contestations relatives aux opérations électorales qui lui ont été soumises.	Art.44
Au plus tard à la fin de la période creuse	30 mars à 8h	(Au plus tard) La Commission électorale statue sur les contestations relatives à la campagne électorale qui lui ont été soumises.	Art.33
Au terme de la période creuse	30 mars à 8h	La commission électorale avec l'aide des expert-e-s de l'entreprise chargée du vote électronique procèdent au dépouillement des bulletins électroniques. La Commission électorale se réunit ensuite pour valider les élections et leurs résultats.	Art.10
Au terme du dépouillement	30 mars à +/- 12h	La Commission électorale porte sans délais les résultats à la connaissance des étudiant-e-s et du personnel de l'université.	Art.10
Durant une période de cinq jours suivant la publication des résultats	Jusqu'au 4 avril à 14h	la Commission électorale peut être informée par un courrier électronique à la présidence de la Commission électorale, d'une irrégularité affectant le dépouillement et l'attribution des sièges.	Art.55
Dans les 24h qui suivent l'invitation par la présidence de la Commission électorale	Jusqu'au 5 avril à 14h	La Commission électorale invite la liste ou le-la candidat-e concernés par la contestation à faire part de ses éventuelles observations, par un courrier à la présidence de la Commission électorale.	Art.55
Dans les 20 jours qui suivent la publication des résultats	20 avril	(Au plus tard) Communication des décisions de la Commission électorale et validation définitive des résultats des élections	Art.55
Fin de l'année académique	14 septembre 2018	La commission électorale est dissoute	Art.58